

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/156/A
Date du prononcé 15 novembre 2022
Numéro du rôle 2021/AN/177
En cause de : VP H C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – mandat de gérant – activité pour compte propre – activité accessoire non valablement déclarée - exclusion, récupération et sanction – principalement art. 44, 45, 48, 71, 154 et 169 de l'A.R. du 25/11/1991 et art. 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28/12/1944

EN CAUSE :

Monsieur H V P, (ci-après « Monsieur V. P. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, (en abrégé « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée représentée par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 02 décembre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 20/156/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 23 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 23 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 18 janvier 2022, basée sur l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 octobre 2022, notifiée le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 31 mars 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 23 mai 2022 ;

- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 30 juin 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 28 juillet 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie appelante et la pièce complémentaire pour la partie intimée, déposés à l'audience publique du 04 octobre 2022.

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 04 octobre 2022.

Monsieur M S, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 04 octobre 2022.

La partie appelante a immédiatement répliqué oralement à cet avis, la partie intimée ne souhaitant pas répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V. P. est né le XX XX 1970;
- le 09 mai 2016, Monsieur V. P. complète un formulaire « C1 » en vue de bénéficier d'allocations de chômage avec effet au 25 avril 2016 ; il coche la case « *non* » au regard de la mention « *Je suis administrateur de société* » ; il déclare par contre exercer une « *activité accessoire* » ;
- par un formulaire « C1A » (« Déclaration d'aide à un travailleur indépendant – déclaration d'une activité accessoire ») complété le 15 juillet 2016, Monsieur V. P. déclare exercer son activité à titre de « *personne physique* » ; il précise exercer une activité de « *gestion des contrats* » depuis le 1^{er} juillet 2015, entre 7h et 18h et les samedis et dimanches ;
- par un formulaire « C1A » rectificatif complété le 04 août 2016, Monsieur V. P. confirme exercer son activité à titre de « *personne physique* » ; il précise exercer une activité de « *gest° de contrats construction* », les samedis et dimanches ;

- par courrier du 10 août 2016, Monsieur V. P. est convoqué au sujet de sa déclaration « C1A », par laquelle il laissait entendre que son activité s'exerçait en journée, « ce qui n'est pas compatible avec le bénéfice des allocations » ;

- entendu le 26 août 2016, il a notamment déclaré que :

« J'ai effectivement déclaré une activité accessoire de gestions de contrats dans la construction. J'exerce l'activité depuis le 01/07/2015. J'exerce l'activité uniquement le samedi et le dimanche. La première déclaration rentrée le 05/07/2016 n'était effectivement pas correcte, en fait c'est une personne du syndicat qui a rempli le papier et j'ai signé sans vraiment regarder. Par la suite je sais que le syndicat a rectifier ma déclaration par la suite au 04/08/2016. Vous m'expliquez que dans ces conditions je suis dans les conditions réglementaires pour pouvoir obtenir les allocations au 28/04/2016. (...) »

- par courrier du 29 août 2016, l'ONEm autorise Monsieur V. P. à poursuivre son activité accessoire pour son propre compte :

« (...) je vous informe que vous êtes autorisé à poursuivre votre activité accessoire (...) pendant votre chômage du lundi au vendredi avant 7h00 et après 18h00. Vous pouvez aussi l'exercer le samedi et/ou le dimanche.

Si vous exercez cette activité un samedi et/ou un dimanche, vous êtes tenu avant de commencer l'activité, de noircir à l'encre indélébile la case correspondant à ce jour de travail. Il en va de même si vous l'exercez occasionnellement en semaine de 07h00 à 18h00.

L'allocation de chômage pour les samedis prestés ou les jours de la semaine ayant fait l'objet d'une biffure ne sera pas octroyée, pour les dimanches au cours desquels l'activité est exercée, une allocation sera déduite.

J'attire votre attention sur le fait que les revenus qui proviennent de ces activités peuvent avoir une incidence sur le montant de votre allocation de chômage. (...) »

- le 17 février 2017, Monsieur V. P. complète un nouveau formulaire « C1 », par lequel il déclare une modification concernant sa situation personnelle ; il confirme, par contre, qu'il exerce une activité accessoire, et que sa déclaration précédente sur le formulaire « C1A » reste inchangée ;
- par e-mail du 30 septembre 2019, l'INASTI a averti l'ONEm du fait que le 24 avril 2019 à 11h, ses services ont contrôlé un chantier à Durbuy et constaté « au travail [Monsieur V. P.] » ; l'INASTI a interrogé l'ONEm quant à la question de savoir si

Monsieur V. P avait reçu l'autorisation d'exercer une activité indépendante et, dans l'affirmative, s'il pouvait effectuer des prestations en journée ;

- par e-mail envoyé à la même date, l'ONEm a communiqué la copie de la décision d'autorisation d'exercer une activité accessoire du 29 août 2016, ajoutant notamment:

« Après examen de son dossier, il appert qu'il a omis de biffer la prestation effectuée le 24.04.2019 et a perçu de ce fait indûment une allocation de chômage qui sera récupérée (+ sanction administrative).

En outre, il ressort qu'il n'a jamais biffé la moindre case de ses cartes de contrôle depuis le début de son chômage complet en avril 2016.

(...) Je mets le processus contrôle en copie pour demander la mise en place d'une enquête interne. (...) »

- le rapport d'enquête temporaire du 10 octobre 2019 (pièce 4 du dossier administratif) mentionne notamment que :

- *« SPRL (...) activités : Construction générale de bâtiments résidentiels, gérants : [Monsieur M.C.C.] et [Monsieur V. P.] depuis 19/12/2014. »*
- *« L'analyse des documents TVA et listings clients de la SPRL (...) indique que l'entreprise a réalisé des ventes pour un montant de 1.297.849,01 € en 2018 et que ce chiffre est en constante augmentation depuis 2016. »*
- *« L'intéressé a effectué une déclaration inexacte, le document C1A faisant explicitement référence au statut de gérant qu'il ne déclare pourtant pas. En effet, il ne déclare rien concernant sa gestion d'entreprise et affirme réaliser de la 'gestion de contrats', en déclarant que l'activité est exercée en personne physique. Il ne déclare aucun mandat et, lors de son audition par le Processus Indemnisation du 26/08/2016, ne déclare aucun élément mettant la puce à l'oreille de l'auditeur. De plus, il affirme l'exercer les samedis et dimanches alors qu'il est contrôlé en semaine, en journée ce 24/04/2019 et ne l'a pas indiqué sur ses cartes de chômage. Une gérance d'entreprise soit être considérée comme une activité quotidienne, par essence incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage, car exercée tous les jours dans un but lucratif implicite. Toutefois, l'intéressé avait communiqué le numéro d'entreprise de sa société mais le Processus Indemnisation ne semble pas avoir remarqué le statut de gérant de l'intéressé, pourtant en fonction depuis le 19/12/2014. (...) »*

- le contrôleur de l'ONEm explique avoir pris contact avec divers clients de la SPRL « *afin d'obtenir d'éventuels éléments infirmant ou confirmant l'occupation de [Monsieur V. P.] sur chantier* » ;

Il ressort des pages 4 et 5 du rapport que plusieurs clients lui ont confirmé que Monsieur V. P. était la personne de contact de la SPRL ;

Divers e-mails ont par ailleurs été échangés avec lui, en ce compris (notamment) le lundi 10 septembre 2018 à 17h56, le vendredi 25 janvier 2019 à 17h26, le mardi 16 octobre 2018 à 10h17, le mercredi 11 septembre 2019 à 15h02, le vendredi 28 septembre 2019 à 11h39, le mardi 1^{er} octobre 2019 à 13h43, etc.

Un client confirme l'avoir régulièrement au téléphone, « *pendant les heures de bureau* » ;

Un client précise encore qu'il s'est présenté sur chantier le vendredi 06 septembre 2019 (+/- 1h30), le 17 septembre 2019 (+/- 1h00) et le mercredi 02 octobre 2019 (+/- 1h30) ;

- par courrier du 30 octobre 2019, Monsieur V. P. est convoqué au sujet du fait qu'il travaillait sur chantier le 24 avril 2019 sans avoir pu présenter sa carte de contrôle et au sujet du fait qu'il a effectué des déclarations incorrectes en août 2016 concernant son activité accessoire exercée dans la construction (absence de déclaration de son mandat de gérant ; déclarations selon lesquelles il n'exercerait que les samedis et dimanches, étant entendu qu'il a régulièrement exercé en journée et n'a en tout état de cause jamais biffé la moindre case de sa carte de contrôle) ;
- entendu le 14 novembre 2019, il a notamment déclaré que :

« Vous m'informez que l'enquête actuelle dit que j'exerce mon activité la semaine en journée et le week-end et que je n'ai jamais noirci aucune case ; il s'avère que c'est ma femme qui gère ma carte. Il faut savoir que dans l'activité que j'ai déclarée, je ne m'occupe que des factures et des devis car physiquement ce n'est plus possible de travailler depuis ma première opération de novembre 2016. La société est active dans le bâtiment mais je ne vais plus sur les chantiers pour travailler physiquement mais seulement pour dire bonjour. Ce sont les sous-traitants qui effectuent le travail. Mon travail consiste à calculer le coût d'un chantier. J'ai été opéré 3 fois et je suis traité essentiellement par la kiné. Je ne cache pas que je preste l'activité en journée mais il faut savoir que je fais peut-être 40 devis sur une année. J'estime qu'on ne m'a pas bien expliqué ce que je pouvais faire ou pas. Je suis venu plusieurs fois chez vous et vous ne m'avez jamais dit clairement ce que je pouvais faire.

Vous m'informez du fait que dans les conditions actuelles je ne pourrai pas continuer à percevoir du chômage. Je vais sortir de cette société et garder mes actions à raison de 45%. (...) »

- par courrier du 03 décembre 2019, l'ONEm a décidé :
- d'exclure Monsieur V. P. du bénéfice des allocations à partir du 28.04.2016 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} septembre 2016 « en application de la prescription de trois ans » ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 09 décembre 2019, pendant une période de 15 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de cette décision? »

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal (...):**

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Vous bénéficiez d'allocations de chômage suite à votre demande d'allocations du 28.04.2016. Lors de cette demande, vous avez déclaré exercer, durant le week-end, une activité de gestion de contrats de construction pour votre propre compte en personne physique. Par ma lettre du 29.08.2016 je vous autorisais à exercer cette activité accessoire pendant le chômage.

Il ressort d'une enquête effectuée par notre service contrôle, qu'en réalité vous n'êtes pas indépendant en personne physique mais bien en tant que cogérant de la société SPRL (...). La consultation des données TVA, et de vos échanges de mails avec des entreprises démontre que votre activité est importante et s'exerce aussi bien la semaine en journée que durant le week-end. Vous n'avez cependant apporté aucune mention sur vos cartes de contrôle depuis que vous bénéficiez des allocations, soit depuis le 09.05.2016 alors que la lettre d'autorisation précitée reprend clairement les dispositions réglementaires à respecter en matière de gestion de la carte de contrôle.

Vous exercez une activité de cogérant au sein d'une société commerciale pouvant être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services en vue de

rentabiliser le capital investi. La gérance d'une entreprise doit être considérée comme une activité quotidienne exercée principalement en journée, ce qui n'est pas compatible avec l'octroi des allocations de chômage.

Etant donné qu'à partir du 28.04.2016, vous exercez une activité indépendante incompatible avec l'octroi des allocations, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations depuis cette date.

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1^{er}, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

- ***En ce qui concerne la récupération:***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Normalement, l'ONEm dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Ce délai est de 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir 01.09.2016.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :***

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 15 semaines, étant donné que vous ne pouviez ignorer la nécessité de noircir les cases correspondantes de vos cartes de contrôle lorsque vous connaissiez des prestations la semaine en journée ainsi que durant le week-end étant donné que cette disposition réglementaire figure clairement dans la lettre d'autorisation qui vous a été adressée en date du 29.08.2016. Eu égard au fait que même si ce n'est pas vous qui avez complété le formulaire C1A indiquant erronément que vous étiez indépendant en personne physique, vous en avez cependant signé et envoyé deux en juillet 2016. Compte tenu de l'importance de la période infractionnelle et de l'indu. Vu que vous n'avez noirci aucune case de vos cartes de contrôle. »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 21.538,91 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 juillet 2019 ;

Il s'agit de la première décision litigieuse ;

- par courrier du 15 janvier 2020, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Monsieur V. P. du bénéfice des allocations du 1^{er} avril 2019 au 24 avril 2019 ;
 - de récupérer, le cas échéant, les allocations perçues indûment du 1^{er} avril 2019 au 24 avril 2019 ;
 - de lui donner un avertissement ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de cette décision?

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal (...):**

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Il ressort d'une enquête de notre service de contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous n'avez pas pu présenter votre carte de contrôle au contrôleur social alors que vous vous trouviez sur un chantier en tant que cogérant de la société (...).

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné qu'en date du 24.04.2019, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la journée de travail concernée.

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, présenter immédiatement sa carte de contrôle chaque fois qu'un inspecteur social le lui demande (article 71, alinéa 1^{er}, 1° et 5°). Vous n'avez pas respecté ces obligations qui sont mentionnées sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations à partir du premier jour de chômage effectif du mois, en l'occurrence à partir du 01.04.2019.

- ***En ce qui concerne la récupération:***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 01.04.2019 au 24.04.2019 doivent être récupérées.

Le montant total que vous devez rembourser, le calcul et la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement, vous seront communiqués ultérieurement.

• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :***

Au moment où vous exercez une activité incompatible avec le droit aux allocations, vous n'avez pas pu présenter immédiatement votre carte de contrôle au contrôleur social qui vous la demandait. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'au moment où il exerçait une activité incompatible avec le droit aux allocations, il n'a pas pu présenter immédiatement sa carte de contrôle au contrôleur social qui la lui demandait, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, §§ 1^{er} et 3).

Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et compte tenu de l'absence d'antécédent pour un fait de cette nature. »

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 21 février 2020, Monsieur V. P. a introduit un recours contre les décisions précitées. Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- que ses demandes soient déclarées recevables et fondées ;
- en conséquence :
- avant dire droit, contraindre l'ONEm à produire la décision du 15 février 2018 ;
- annuler les décisions de l'ONEm du 03 décembre 2019 et du 15 janvier 2020 ;
- à titre subsidiaire, au vu de la décision du 15 février 2018, limiter l'indu à la période entre le 15 février 2018 et le 09 décembre 2019 ;
- à titre infiniment subsidiaire, dire pour droit que l'ONEm ne peut réclamer les allocations qu'à partir de décembre 2016 et non pas août et septembre 2016 en raison de la prescription de 3 ans ;
- dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;

- condamner l'ONEm aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 780,00 euros.

L'ONEm a formé une demande reconventionnelle en cours de procédure. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm a quant à lui sollicité:

- que le recours soit déclaré recevable mais non fondé ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- que les décisions litigieuses soient confirmées en toutes leurs dispositions ;
- que Monsieur V. P. soit condamné à lui payer la somme provisionnelle de 21.538,91 euros ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 02 décembre 2021, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée,
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- condamné Monsieur V. P. au remboursement de la somme de 21.538,91 euros ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens, liquidés pour Monsieur V. P. à la somme de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 23 décembre 2021, Monsieur V. P. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite, concrètement :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé ;
- avant dire droit, contraindre l'ONEm à produire la décision du 15 février 2018 ;
- annuler les décisions de l'ONEm du 03 décembre 2019 et du 15 janvier 2020 ;
- à titre subsidiaire, au vu de la décision du 15 février 2018, limiter l'indu à la période entre le 15 février 2018 et le 09 décembre 2019 ;

- à titre infiniment subsidiaire, dire pour droit que l'ONEm ne peut réclamer les allocations qu'à partir de décembre 2016 et non pas août et septembre 2016 en raison de la prescription de 3 ans ;
- dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement ;
- condamner l'ONEm aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 780,00 euros.

Monsieur Monsieur V. P. fait notamment valoir que:

- son activité était exercée les week-ends et consistait principalement en la prospection et la rédaction de devis ;
- il ne sait ni lire ni écrire ; il n'avait pas compris qu'il devait noircir les cases de sa carte de contrôle, même le week-end, *a fortiori* au vu du caractère très occasionnel de son activité ;
- par décision du 15 février 2018, l'ONEm lui a donné un avertissement sans pour autant le sanctionner ; cette décision dont il ne dispose plus, n'est pas produite par l'ONEm ;

Il est donc faux de prétendre que l'ONEm n'était pas informé de son activité ;

L'ONEm ne peut donc pas revenir, par les décisions litigieuses postérieures au 15 février 2018, sur une période antérieure au 15 février 2018 ;

- en ce qui concerne la décision du 03 décembre 2019 :
 - ne sachant ni lire ni écrire, Monsieur V. P. a signé les formulaires qui lui étaient soumis, sans pouvoir les vérifier ; il ne peut donc se voir reprocher des déclarations inexactes ;
 - il n'a jamais caché qu'il était cogérant d'une SPRL ; il a déposé les statuts de la société lors de son audition du 26 août 2016 ;
 - les e-mails évoqués par l'ONEm, envoyés en journée, n'émanent pas de lui mais de l'autre co-gérant ; il était d'ailleurs en incapacité lorsque la plupart de ces e-mails ont été envoyés ;
 - certains des clients ayant témoigné à son encontre sont en litige avec la SPRL ;
 - son activité pour la SPRL est limitée (vu ses nombreuses incapacités) et relèvent plus du loisir que de l'activité essentielle ;
 - la gérance est exercée à titre gratuit ; la SPRL dispose d'un autre cogérant et Monsieur V. P. est régulièrement en incapacité de travail; l'activité de Monsieur V. P. n'était donc pas régulière ;

- en ce qui concerne la décision du 15 janvier 2020 :
 - Monsieur V. P. conteste avoir été au travail le 24 avril 2019 ; il était dans l'incapacité physique d'exercer une activité manuelle (il a d'ailleurs été reconnu invalide le 04 septembre 2020);
- en ce qui concerne la décision du 15 février 2018 :
 - Monsieur V. P. sollicite le dépôt par l'ONEm de cette décision.

2.

L'ONEm n'a pas formé d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite concrètement :

- que l'appel soit dit recevable mais non fondé ;
- la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions;
- la confirmation des décisions litigieuses en toutes leurs dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens et que l'indemnité de procédure soit limitée à la somme de 204,09 euros.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- en ce qui concerne la décision du 03 décembre 2019 :
 - Monsieur V. P. a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'était pas mandataire de société ; l'autorisation d'exercer une activité accessoire ne couvre donc pas l'activité de mandataire de Monsieur V. P. ;
 - Monsieur V. P. ne démontre pas avoir communiqué les statuts de la société en temps utile ;
 - la décision du 29 août 2016 résume clairement les obligations de Monsieur V. P. dans l'hypothèse où il travaille le week-end ou, occasionnellement, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 (en termes de carte de contrôle, notamment);
 - alors qu'il affirmait exercer son activité essentiellement le week-end, l'enquête menée démontre que l'activité était importante (vu le chiffre d'affaires de la société), qu'elle était exercée sur base régulière en semaine en journée et parfois le week-end ; Monsieur V. P. n'a toutefois jamais biffé sa carte de contrôle ;

- les déclarations de Monsieur V. P. selon lesquelles il ne sait ni lire ni écrire, de sorte qu'il est incapable d'effectuer du travail de bureau, ne sont pas démontrées ;
 - il appartenait en tout état de cause à Monsieur V. P. de faire en sorte de respecter les obligations (en termes de déclarations à l'ONEm, etc.) que la réglementation lui impose ;
 - l'ONEm n'a pris aucune décision en date du 15 février 2018 ; Monsieur V. P., qui l'invoque, ne la dépose lui-même pas ;
 - l'ONEm est en droit, en application du délai de prescription de trois ans, de récupérer les allocations perçues indûment depuis le 1^{er} septembre 2016 ;
 - la sanction administrative est justifiée vu l'importance de la période infractionnelle, notamment ;
- en ce qui concerne la décision du 15 janvier 2020 :
- Monsieur V. P. a été vu en train de travailler par le contrôleur de l'INASTI le 24 avril 2019 à 11h00 ;
 - il ne démontre pas qu'il était simplement en train de boire un café.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 02 décembre 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 08 décembre 2021 (Monsieur V. P. en accusant réception le 09 décembre 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 23 décembre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux décisions d'exclusion et de récupération d'indu

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 71 impose quant à lui, notamment, d'être en possession d'une carte de contrôle dûment complétée.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'exercice d'un mandat pour une société commerciale, constitue en règle une activité pour compte propre, au sens de l'article 45, précité :

- *« Attendu que l'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;*

Que pareille activité professionnelle est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus ; qu'elle n'est dès lors pas une activité limitée à la gestion normale de biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa, de cet arrêté ;

Attendu que l'arrêt qui, pour décider que l'activité d'administrateur d'une société coopérative exercée par le défendeur répond à la première des conditions prévues à l'article 45, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, a égard à l'importance minime de cette activité, à la gratuité de son mandat et à l'absence de distribution de jetons de présence, ainsi qu'au nombre limité de parts de coopérateur qu'il possède, viole les dispositions légales précitées (...) » (Cass., 03 janvier 2005, R.G. S.04.0091.F – librement consultable sur le site www.terralaboris.be)

- *« L'exercice du mandat d'administrateur d'une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.*

La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif.

L'arrêt constate que le demandeur, qui « travaillait au sein des Mutualités professionnelles de Liège », n'a, lorsqu'il « a été admis au bénéfice d'une prépension

conventionnelle le 1er juin 1998 », pas déclaré dans sa demande d'allocations qu'il exerçait, « parallèlement à sa fonction de salarié », le mandat d'« administrateur délégué à titre gratuit de la société coopérative à responsabilité limitée Voyages Ligne bleue, dont il détient une part sur 32.300 ».

L'arrêt, qui admet que ce mandat est une activité exercée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'a pu, sans violer les dispositions réglementaires précitées, décider, au seul motif que cette activité n'était pas rémunérée, qu'elle constituait une activité limitée à la gestion normale des biens propres. » (Cass., 12 décembre 2016, R.G. S.13.0022.F – librement consultable sur le site www.terralaboris.be)

La Cour fait sien le raisonnement suivi par la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 10 janvier 2020 (C.T. Bruxelles, 10 janvier 2020, R.G. 2018/AB/565, librement consultable sur le site www.terralaboris.be – la Cour de céans met en évidence):

« (...) 25. Suivant les enseignements de la Cour de cassation, l'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte, qui est exercée dans un but de lucre même si elle ne procure pas de revenus. Une telle activité n'est dès lors pas limitée à la gestion des biens propres.

26. Sauf circonstances particulières, le mandat implique une activité régulière et habituelle. Même s'il vaque à d'autres occupations, le mandataire est, en effet, à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe ; c'est ainsi qu'il doit « exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société ».

27. Il est cependant admis que certains mandats peuvent échapper à la qualité d'activité régulière et habituelle, à savoir ceux exercés dans des sociétés dépourvues d'activités ou dormantes.

28. Le chômeur qui est titulaire d'un mandat dans une société commerciale peut apporter la preuve contraire de l'absence d'activité effective. L'ONEm admet cette possibilité de preuve contraire.

29. La charge de la preuve repose sur le chômeur. Concrètement, la preuve de la gratuité du mandat ne suffit pas. Il faut, en pratique, aussi démontrer que la société n'exerce pas d'activités ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées (rendant sans objet véritable, la mission de surveillance et de contrôle du mandataire). »

Par ailleurs, aux termes de l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 du même arrêté royal peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition (en substance):

- qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;
- qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations (période éventuellement prolongée dans certains cas) ;
- qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures, étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;
- qu'il ne s'agisse pas d'une activité :
 - a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
 - b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
 - c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

Aux termes du § 2 de la même disposition, les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

Enfin, aux termes du § 3 de la même disposition, le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire. Cette décision produit notamment ses effets à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète.

D'après la doctrine (M. SIMON, *Chapitre 1 Privation de travail – Activités du chômeur*, dans *Chômage*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 110 et s. et 126 et s.):

- « Les conditions de l'article 48, § 1^{er}, sont de stricte interprétation (...). La charge de la preuve de la réunion de ces conditions incombe au chômeur.

(...) 2.1. Déclaration préalable de l'activité

(...) La déclaration préalable 'a (...) un caractère essentiel' afin de permettre le contrôle par l'ONEM de la 'compatibilité de l'activité avec les allocations de chômage'.

Le but étant de permettre le contrôle de l'ONEM, 'la déclaration doit donc être complète' et viser 'l'activité telle que réellement exercée'. Dans le formulaire ad hoc (formulaire C1A), le chômeur doit indiquer le type d'activité exercée (son objet) avec suffisamment de précision pour que l'ONEM puisse notamment vérifier :

- *qu'il ne s'agisse pas d'une activité interdite (...);*
- *que le chômeur n'exerce pas une seconde activité qui n'aurait pas été déclarée (...).*

Le formulaire doit être adéquatement complété et ce pour chaque question (...). »

- « 7. Perte du caractère accessoire

7.1. Notion

L'article 48, § 3, prévoit qu'une activité peut perdre son caractère accessoire 'en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus'.

(...) En cas de perte du caractère accessoire, l'on observera que le droit aux allocations peut être retiré rétroactivement uniquement dans les trois cas suivant (...): (1) en cas d'absence de déclaration, (2) en cas de déclaration inexacte ou incomplète et (3) s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration. (...)

(...) 7.3. Critère du montant des revenus

Concernant l'importance du montant des revenus, la Cour de cassation considère que c'est le montant des revenus de l'activité qui doit être retenu 'et non les revenus que le chômeur perçoit pour lui-même sur le montant de ces revenus. (...)

(...) Lorsque l'activité accessoire est exercée dans le cadre d'une personne morale, c'est en principe les revenus de l'activité de cette dernière dont il convient de tenir compte. (...) »

3.

La doctrine souligne encore que le chômeur porte la responsabilité finale des mentions reprises dans les formulaires qu'il lui incombe de compléter en vue d'obtenir des allocations de chômage (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 385):

« Dans la pratique, il est fréquent que le formulaire C1 de demande d'allocations de chômage soit complété par le préposé de l'organisme de paiement. En apposant sa signature sur le formulaire C1, le chômeur 'affirme sur l'honneur' que la présente déclaration est sincère et complète' (art. 136, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). A cet égard, lorsque le formulaire contient une erreur, le chômeur ne peut invoquer la responsabilité de l'organisme de paiement puisque son préposé 'ne remplit ce document que sur base des informations qui lui sont fournies par le demandeur des allocations de chômage. »

La jurisprudence est fixée dans le même sens ; en effet, d'après la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 27 mars 2013, R.G. 2012/AB/100, www.terralaboris.be; voy. également C.T. Bruxelles, 23 mars 2017, R.G. 2015/AB/985, www.terralaboris.be):

« (...) C'est à tort que Monsieur V. soutient que la CAPAC a commis une faute et a manqué à ses obligations d'information, de conseil et d'assistance.

Pour que la CAPAC puisse informer, conseiller et/ou assister utilement Monsieur V., il aurait fallu qu'il ait porté à sa connaissance l'existence de son mandat et de celui de son épouse (...), ce qu'il n'a pas fait.

En soi, le fait que lors de la demande d'allocations, Monsieur V. n'aurait pas rempli lui-même le formulaire C.1. est sans incidence, dès lors qu'il l'a signé (et s'en est donc approprié le contenu). (...) »

4.

En l'espèce, s'agissant de la décision litigieuse du 03 décembre 2019, Monsieur V. P. n'a pas mentionné, dans les formulaires C1 et C1A qu'il a complétés en vue de bénéficier d'allocations de chômage, qu'il était (co-)gérant d'une SPRL.

L'argument selon lequel Monsieur V. P. ne sait ni lire ni écrire (ou à peine lire ou écrire) ne peut en l'espèce être retenu pour justifier le fait que Monsieur V. P. a déclaré à plusieurs reprises ne pas être mandataire de société. Si Monsieur V. P. n'avait pas la possibilité de compléter lui-même les formulaires *ad hoc*, ni de les relire avant de les signer, il devait veiller à se faire accompagner d'une personne de confiance lui permettant de s'assurer de

l'exactitude des mentions reprises dans lesdits formulaires ; en signant lesdits formulaires, il s'en est approprié le contenu.

Monsieur V. P. ne démontre par ailleurs pas avoir déposé une copie des statuts de la société à l'ONEm.

A défaut de déclaration préalable, il ne peut être considéré que l'activité de (co-) gérant d'une SPRL de Monsieur V. P. soit couverte par l'autorisation d'exercer une activité accessoire qui lui a été octroyée par décision du 29 août 2016. En effet, cette autorisation ne couvre pas une activité de mandataire de société (Monsieur V. P. ne rapportant pas la preuve que cet aspect de son activité ait été déclaré).

La Cour relève, de surcroît, que l'importance de l'activité exercée en qualité de mandataire de société ne respecte pas les conditions visées par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

- le chiffre d'affaires de la SPRL, évoqué dans le rapport d'enquête du 10 octobre 2019 (« 1.297.849,01 € en 2018 » étant entendu que « ce chiffre est en constante augmentation depuis 2016 »), non expressément contesté par Monsieur V. P., permet de considérer que l'activité de gérant, même si elle est partagée avec un autre co-gérant, est importante ;
- Monsieur V. P. met en avant le fait que son mandat de gérant serait un mandat à titre gratuit ; la Cour relève, quand bien même tel serait le cas, que Monsieur V. P. a déclaré, le 14 novembre 2019, être actionnaire de la SPRL ; le but de lucre est donc manifestement présent ;
- l'enquête menée par l'ONEm permet de conclure que Monsieur V. P. était véritablement la personne de contact de la SPRL et travaillait de manière régulière, en semaine, pendant les heures de bureau (en témoignent, les e-mails échangés auxquels le rapport d'enquête se réfère, mais aussi les entretiens téléphoniques que certains clients ont confirmé avoir eus avec Monsieur V. P.) ; le fait qu'une part importante des e-mails auxquels il est fait référence aient été envoyés pendant une période d'incapacité de travail, ne permet pas de conclure que de tels e-mails n'étaient pas également envoyés en dehors de périodes d'incapacité ;

Les éventuels conflits opposant certains clients à la SPRL ne peuvent aboutir à écarter l'ensemble des explications fournies par les clients contactés dans le cadre de l'enquête de l'ONEm ;

Monsieur V. P. ne démontre par ailleurs pas qu'il n'était pas l'auteur de la plupart des e-mails évoqués dans le rapport d'enquête ;

Monsieur V. P. a lui-même déclaré, lors de son audition du 14 novembre 2019, que :
« *Je ne cache pas que je **preste l'activité en journée** mais il faut savoir que je fais peut-être 40 devis sur une année.* ». Il est dès lors malvenu de contester cette affirmation dans le cadre de la présente procédure ;

- le 24 avril 2019, en fin de matinée, il a par ailleurs encore été aperçu sur un chantier sis à DURBUY ; il ne rapporte par la preuve du fait qu'il se contentait de venir dire bonjour ; au contraire, la Cour relève que si son état de santé ne lui permet plus, comme il l'affirme, de travailler physiquement sur chantier, il reste possible qu'il ait de temps à autre été présent pour superviser les travaux à réaliser.

L'affirmation de Monsieur V. P., selon laquelle une première décision aurait été prise le 15 février 2018, par laquelle seul un avertissement lui aurait été adressé, ne peut être suivie. La Cour estime, au contraire, plus probable que le rapport d'enquête (auquel Monsieur V. P. se raccroche dans ce cadre) comporte sur ce point une erreur. En effet :

- l'ONEm confirme qu'aucune décision n'a été prise quant au statut de mandataire de société de Monsieur V. P. à cette date ;
- si une décision a été prise le 15 février 2018, laquelle ne lui a infligé qu'un avertissement, il est étonnant que Monsieur V. P. ne parvienne pas à en déposer la copie ;
- de surcroît, si un avertissement lui a déjà été notifié en février 2018, Monsieur V. P. n'explique pas comment il a pu déclarer, le 14 novembre 2019 : « *j'estime qu'on ne m'a pas bien expliqué ce que je pouvais faire ou pas. Je suis venu plusieurs fois chez vous et vous ne m'avez jamais dit clairement ce que je pouvais faire.* ».

Il n'y donc pas lieu d'ordonner à l'ONEm la production d'une telle décision, manifestement inexistante.

L'activité qui a été exercée par Monsieur V. P. correspond bien à une activité pour compte propre au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et non limitée à la gestion des biens propres.

L'activité exercée par Monsieur V. P. présente manifestement un caractère commercial et une ampleur significative. Monsieur V. P. ne dépose aucune pièce permettant d'aboutir à la conclusion inverse.

Il ressort des pièces produites que Monsieur V. P. a exercé cette activité, incompatible avec le bénéfice des allocations perçues depuis le 25 avril 2016. C'est donc à juste titre que les

premiers juges ont confirmé la décision d'exclusion de principe de l'ONEm, du 03 décembre 2019.

L'appel est déclaré non fondé sur ce point.

5.

S'agissant de la décision litigieuse du 15 janvier 2020, Monsieur V. P. n'avance pas d'explications plausibles permettant de contester la teneur de celle-ci.

S'il fait état de son incapacité physique à exercer une activité manuelle à l'époque (mois d'avril 2019), cet argument ne permet pas d'exclure, notamment, un travail de supervision ou de coordination.

L'argument selon lequel Monsieur V. P. était « *en réalité pas loin du chantier en train de boire un verre* » (p. 3 de ses dernières conclusions) paraît peu crédible :

- au vu des développements déjà repris ci-dessus à propos de la première décision litigieuse (et donc du contexte professionnel dans lequel Monsieur V. P. évoluait);
- le chantier litigieux se trouvait à DURBUY, soit plutôt loin du domicile de Monsieur V. P. ; il ne fournit aucune explication quant à ce qui justifie ce trajet, en dehors de la raison professionnelle reprochée par l'ONEm.

Les premiers juges ont, à bon droit, dit le recours de Monsieur V. P. contre cette seconde décision litigieuse d'exclusion du bénéfice des allocations, non fondé.

6.

Aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

En vertu de l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment, se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Ces délais de prescription prennent en règle cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

L'ONEm n'a pas estimé devoir retenir de fraude, ni de dol, à charge de Monsieur V. P. et a par conséquent retenu un délai de prescription de 3 ans dans la décision litigieuse du 03 décembre 2019. Vu la déclaration d'activité accessoire (certes incomplète mais néanmoins existante) effectuée par Monsieur V. P., la Cour aboutit à la même conclusion que l'ONEm sur ce point.

La décision litigieuse a été notifiée à Monsieur V. P. par courrier du 03 décembre 2019. Elle porte sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2019.

L'ONEm ne fournit aucune explication concrète en vue de contester l'argument de prescription soulevé par Monsieur V. P.

L'ONEm ne dépose pas davantage de pièce permettant de considérer que le versement repris sur le formulaire « C32 » au regard du mois de septembre 2016, a été payé postérieurement à ce mois.

Or, les versements effectués en septembre 2016, étaient prescrits à la date du 03 décembre 2019 (le délai de prescription de 3 ans ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 2016).

La Cour estime par conséquent devoir confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONEm, sous l'émendation que Monsieur V. P. est condamné au paiement de la somme de 21.186,17 euros (soit 21.538,91 euros – 352,74 euros) en lieu et place du montant de 21.538,91 euros visé sur la décision litigieuse. La décision litigieuse du 03 décembre 2019 est donc réformée dans cette mesure.

Avec les premiers juges, la Cour relève par ailleurs qu'il ne se justifie pas de retenir des montants provisionnels, l'ONEm disposant de toutes les données nécessaires à la fixation de sa réclamation à titre définitif.

L'appel principal est donc déclaré très partiellement fondé dans la mesure visée ci-avant.

2. Quant aux sanctions administratives

1.

Aux termes de l'article 71, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ; en vertu du même article 71, alinéa 1^{er}, 5^o, il doit présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet. Par ailleurs l'article 71 impose également les conditions suivantes : 3^o compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; 4^o avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

Monsieur V. P. ne démontre pas avoir satisfait à cette obligation.

2.

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

Par ailleurs, en vertu de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement. Le directeur ne peut toutefois faire application de cette mesure si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155.

Tenant compte des éléments de la cause (ampleur de la période durant laquelle Monsieur V. P. a perçu indûment des allocations de chômage, notamment), les premiers juges ont valablement pu confirmer la sanction d'exclusion visée par la décision litigieuse du 03 décembre 2019.

Aucun élément du dossier ne permet, par ailleurs, de réformer l'avertissement visé dans la décision litigieuse du 15 janvier 2020, dont l'ONEm sollicite expressément la confirmation (ayant notamment tenu compte de l'absence d'antécédents pour un fait de cette nature).

L'appel principal est déclaré non fondé sur ce point et le jugement dont appel est confirmé.

3. Quant aux frais et dépens de l'instance

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'ONEm.

Monsieur V. P. liquide ses dépens à la somme de 780,00 euros, sans apporter d'explications quant à ce montant.

Il y a effectivement lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur V. P., liquidés à la somme (réduite) de 408,10 euros à titre d'indemnité de procédure (montant de base, vu l'enjeu du litige), et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué et auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel très partiellement fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement donc appel, sous l'émendation que Monsieur H V P est condamné au paiement de la somme de 21.186,17 euros en lieu et place du montant de 21.538,91 euros mentionné par la décision litigieuse du 03 décembre 2019,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur H V P, liquidés à la somme de 408,10 euros à titre d'indemnité de procédure et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 22,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

.., Conseillère faisant fonction de Président,
.., Conseiller social au titre d'employeur,
.., Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. .., Greffier:

Monsieur .., conseiller social au titre d'employeur et Monsieur .., greffier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 et alinéa 2 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **15 novembre 2022**,

par Mme .., assistée de Mme ..,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.